



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 27 juin 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **EURIAL LOGISTIQUE OUEST**

ZAC du Champs Albert  
18 Allée Antoine de Bougainville  
79260 La Crèche

Références : 0003104727/2025/190

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement EURIAL LOGISTIQUE OUEST implanté ZAC du Champs Albert 18 Allée Antoine de Bougainville 79260 La Crèche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/06/24.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURIAL LOGISTIQUE OUEST
- ZAC du Champs Albert 18 Allée Antoine de Bougainville 79260 La Crèche
- Code AIOT : 0003104727
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société EURIAL Logistique Ouest exploite un entrepôt frigorifique composé de trois cellules en froid positif (2°C) et de deux cellules en froid négatif (-18°C). Il s'agit d'une installation classée relevant de l'enregistrement et réglementée par l'arrêté préfectoral n° E238 du 29 septembre 2022 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° E299 du 18 juin 2024.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Mesure complémentaire	Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 1.4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Consignes sécurité stockage batterie Lithium	Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 1.5.1.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Consignes sécurité stockage batterie Lithium	Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 1.5.1.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Cellules	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.7.	Demande d'action corrective	3 mois
13	Équipements énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article I > 6.	Demande d'action corrective	1 mois
15	Équipements énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article I > 12.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en station des échelles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.3.	Sans objet
2	Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.4.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Structure des bâtiments	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.6.	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.10.	Sans objet
5	Modification des dispositions applicables de l'AM du 29/05/2000	Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 1.4.2.	Sans objet
9	Cellules	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.7.	Sans objet
11	Équipements énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article I > 2.	Sans objet
12	Équipements énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article I > 3.	Sans objet
14	Équipements énergie photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article I > 7.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection a constaté pour certains équipements contrôlés par sondage le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 et de l'arrêté préfectoral du 18/06/2024.

Cependant, le point 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 (surface maximale des cellules à froid négatif et système de détection haute sensibilité) n'est pas conforme et l'exploitant doit se positionner et définir les actions nécessaires pour obtenir un retour à la conformité.

L'exploitant doit également établir les fiches procédures relatives aux consignes d'exploitation et de sécurité, en particulier pour le local de stockage par batteries Lithium-ion, et les intégrer, le cas échéant, à son plan de défense incendie (PDI).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en station des échelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b>

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2. 2. 2.Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la

pente au maximum de 10 % ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; [...]

#### **Constats :**

Suite à la réalisation des travaux d'extension (ajout des cellules 4 et 5 et de locaux techniques), l'inspection constate qu'une voie « engins » permet la circulation sur le périmètre de l'installation (cellules 1 à 5) et la mise en station des échelles sur la partie extension :

- une aire « échelle » sur la façade Sud du bâtiment (stationnement parallèle) au niveau du mur coupe-feu séparant les cellules 3 et 4 (aire « échelles » entre les cellules 4 et 5 non examinée),
- une aire « échelle » sur la façade Nord du bâtiment (stationnement perpendiculaire), au niveau du mur coupe-feu séparant les cellules 4 et 5, conformément au plan de masse du site transmis par courriel du 15/05/25 par l'exploitant.

L'exploitant a transmis par courriel du 15/05/25 l'attestation de conformité ICPE portant sur la voirie de l'extension de l'entrepôt délivrée le 07/12/2023 par l'entreprise Charpentier TP ayant réalisé les travaux, ainsi que le plan de récolement voirie relatif à l'extension du bâtiment. Sur ce dernier ne figurent pas notamment pas les aires « échelle » de la façade Sud, ni les caractéristiques des voies « engins » et « échelle ».

**L'exploitant peut compléter son plan de récolement de voirie pour y faire figurer l'ensemble des voies et leurs caractéristiques.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès et rampe dévideoire

#### **Prescription contrôlée :**

À partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1, 8 mètre de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévideoir de 1, 8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

#### **Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection constate sur la partie extension que les issues du bâtiment sont accessibles depuis les voies « engins » et « échelle ».

L'exploitant indique qu'un audit ICPE de récolement complet a été réalisé par le bureau d'étude Environnance et que la largeur des chemins d'accès a été contrôlée à cette occasion. L'exploitant a transmis par courriel du 27/05/2025 le rapport d'audit ICPE du 26/05/2025 concernant l'extension du site qui mentionne la conformité au point 2.2.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

### N° 3 : Structure des bâtiments

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Caractéristiques murs de séparation cellule 4

**Prescription contrôlée :**

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0, 5 mètre ;- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection constate que :

- les murs coupe-feu séparant les cellules sont prolongés d'un mètre en saillie de la façade perpendiculairement au mur extérieur,
- les murs coupe-feu séparant les cellules dépassent de plus d'un mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement,
- la toiture est recouverte d'une bande de protection A2 s1 d0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative coupe-feu entre les cellules 4 et 5. L'exploitant a transmis par courriel du 03/04/2025 l'attestation de conformité ICPE portant sur la toiture de l'extension délivrée le 23/01/2024 par l'entreprise Castel et Fromaget.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.10.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation bâche incendie à l'Est du site

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé.L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection constate que les moyens de lutte contre l'incendie de l'installation ont été complétés par :

- deux poteaux incendie de diamètre 150 situés à chaque extrémité de l'extension (au Nord, n° 162, et au Sud, n° 169, de la nouvelle façade Ouest) et espacés entre eux de moins de 150 mètres,
- d'une bâche souple de 360 m<sup>3</sup> située dans la partie Est du site et équipée de trois prises directes de diamètre 100. Trois aires de stationnement sont matérialisées pour l'accès des engins des services de secours.

L'exploitant a transmis par courriel du 15/05/2025 l'attestation de réception de la citerne souple délivrée par le SDIS, ainsi que le rapport de vérification des poteaux incendie n° 162 et 169 réalisée le 01/07/2024 par la société SAVPRO.

L'extension est également sprinklée (sprinklage en têtes sèches dans les cellules en froid négatif). Le site est équipé d'une cuve sprinklage de 920 m<sup>3</sup> qui sert pour l'ensemble des cellules de stockage (en froid positif et en froid négatif).

**L'exploitant précise si l'eau de la réserve est glycolée afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'extinction, y compris dans les zones en froid négatif.**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 5 : Modification des dispositions applicables de l'AM du 29/05/2000**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 1.4.2.
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques murs de séparation cellule 4
--

**Prescription contrôlée :**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :- murs de séparation avec la cellule n°4 coupe-feu de degré 2 heures ;- couverture satisfaisant à la classe et l'indice BROOF (t3) ;- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 03/04/2025 les documents suivants :

- attestation de conformité ICPE - Parois de l'extension du 07/12/2023 signée par la société CGM,
- attestation de conformité ICPE - Toiture de l'extension du 23/01/2024 signée par la société Castel et Fromaget,
- attestation de conformité ICPE - Portes coupe-feu de l'extension du 07/12/2023 signée par la société FIVO.

L'exploitant a également transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 15/05/2025 le plan n° 8001 du dossier des ouvrages exécutés (DOE) en date du 15/05/2024 mentionnant les murs coupe-feu REI 120 séparant les cellules 3 et 4 et les cellules 4 et 5, ainsi que les portes coupe-feu EI 120.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 6 : Mesure complémentaire**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 1.4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'extinction automatique local de charge cellule 4
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le local de charge de la cellule n°4 est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature du risque présent dans le local. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires de fumées sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
<b>Constats :</b>
Le jour de la visite, l'inspection constate que le local de charge attenant à la cellule 4 (côté façade Sud) est sprinklé et dispose d'un exutoire.
L'exploitant indique que suite aux travaux d'extension, le certificat APSAD N1 a fait l'objet d'une mise à jour. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 15/05/2025 le certificat de conformité N1 (extinction automatique à eau de type sprinkleur) en date du 22/07/2024 référencé n° 8820. Y sont décrites les caractéristiques du système par chaque poste. D'après le plan annexé au certificat, le local de charge relève du poste 4 pour lequel la température de déclenchement des têtes de sprinklage est de 68°C, sauf pour les zones A1 et A5 de la cellule 4 pour lesquelles la température de déclenchement est de 93°C. De même, les zones A6 et A7 de la cellule 5 ont une température de déclenchement de 93°C.
L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 15/05/2025 l'attestation de conformité ICPE - Déisenfumage de l'extension du 19/04/2024 signée par la société Castel et Fromaget qui précise notamment que l'ensemble des dispositifs d'ouverture automatique est composé d'exutoires de fumée à commande automatique dont les fusibles et les cartouches CO2 sont calibrés à 90°C.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant s'assure que l'ensemble des dispositifs d'ouverture automatique des exutoires de fumées sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il transmet à l'inspection des installations classées le descriptif détaillant les modalités de déclenchement du sprinklage et du déisenfumage concernant les zones A1 et A5 de la cellule 4 et les zones A6 et A7 de la cellule 5 pour lesquelles la température de déclenchement est de 93°C.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Consignes sécurité stockage batterie Lithium

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 1.5.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes et modalités d'accès SDIS

**Prescription contrôlée :**

Le projet prévoit un local de stockage de batteries au lithium sur la façade Sud du bâtiment au droit de la cellule ° 4. Ces batteries sont destinées au stockage de la production des panneaux photovoltaïques présents en toiture. Conformément au point 2.2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de consignes précises pour l'accueil des secours, mais qu'elles sont en cours de montage en coordination avec l'assurance du propriétaire et celle de l'exploitant. Dans ce cadre, une réunion est programmée en juin.

L'exploitant précise que le Plan d'Établissement Répertorié (PER) existant est en cours de mise à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établit les fiches procédures relatives aux consignes d'exploitation et de sécurité, en particulier pour le local de stockage par batteries Lithium-ion. Le cas échéant, il les intègre à son plan de défense incendie (PDI).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Consignes sécurité stockage batterie Lithium

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 1.5.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu consignes local de charge batteries Lithium

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prévoit en particulier des consignes de sécurité adaptées au local de stockage des batteries au lithium prenant en compte les dangers particuliers liés à cette installation. Ces consignes, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel, indiquent notamment :+ L'interdiction de point chaud sans permis de travaux ;+ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, etc.) ;- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;+ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;+ Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;+ L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;\* Les procédures d'installation, de mise en service, d'exploitation, de maintenance ;+ L'obligation de formation des personnels de

maintenance et d'intervention face aux risques ainsi que les moyens d'intervention. Un affichage sur ce local permet d'identifier ces risques et les précautions à prendre. Le projet prévoit un local de stockage de batteries au lithium sur la façade Sud du bâtiment au droit de la cellule ° 4. Ces batteries sont destinées au stockage de la production des panneaux photovoltaïques présents en toiture. Conformément au point 2.2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux. L'exploitant prévoit en particulier des consignes de sécurité adaptées au local de stockage des batteries au lithium prenant en compte les dangers particuliers liés à cette installation. Ces consignes, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel, indiquent notamment :+ L'interdiction de point chaud sans permis de travaux ;+ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, etc.) ;- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;+ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;+ Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;+ L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;\* Les procédures d'installation, de mise en service, d'exploitation, de maintenance ;+ L'obligation de formation des personnels de maintenance et d'intervention face aux risques ainsi que les moyens d'intervention. Un affichage sur ce local permet d'identifier ces risques et les précautions à prendre.

#### **Constats :**

L'exploitant indique que des consignes de sécurité sont présentes à l'intérieur du local de stockage des batteries.

Le jour de la visite, l'inspection constate qu'un affichage « Local technique - Installation photovoltaïque - Courant continu » est apposé sur la porte du local de stockage et informe des risques liés à la présence de batteries.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établit les fiches procédures relatives aux consignes d'exploitation et de sécurité (cf point de contrôle n° 7) conformément aux dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2024 et s'assure de leur bonne diffusion auprès du personnel fréquentant ces locaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 9 : Cellules**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.7.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'extinction automatique

**Prescription contrôlée :**

La surface maximale des cellules à température positive est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

**Constats :**

L'exploitant indique que :

- la cellule 4 comporte une zone de froid négatif (-18°C) de 3 547 m<sup>2</sup>, une zone de maturation (entre 0 et 4°C) de 1036 m<sup>2</sup> et une zone de quais également entre 0 et 4°C de 923 m<sup>2</sup>,
- la cellule 5 comporte une zone de froid négatif (-18°C) de 5 401 m<sup>2</sup> et une zone de quais entre 0 et 4°C de 422 m<sup>2</sup>.

Le jour de la visite, l'inspection constate que les cellules 4 et 5 sont équipées d'un système d'extinction automatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Cellules**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.7.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection haute sensibilité avec report d'alarme

**Prescription contrôlée :**

La surface maximale des cellules à température négative est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence d'une détection haute sensibilité et à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

**Constats :**

D'après le plan Rez-de-chaussée n° 8001 du dossier des ouvrages exécutés (DOE) en date du 15/05/2024 transmis par l'exploitant par courriel du 15/05/2025 :

- la cellule 4 comporte une zone de froid négatif (-22°C) de 3 547 m<sup>2</sup>,
- la cellule 5 comporte une zone de froid négatif (-22°C) de 5 401 m<sup>2</sup>.

L'analyse de conformité jointe au dossier de demande d'enregistrement précise : « l'extension sera équipée d'une zone à température négative dans les cellules 4 et 5. Cette zone sera équipée de sprinklage et aura une surface maximale de 3650 m<sup>2</sup> ».

L'exploitant indique que la détection incendie des cellules 4 et 5 est assurée par le système d'extinction automatique (référentiel APSAD, renouvellement de certification N1 du 22/07/2024) et que le report de l'alarme se fait dans le bureau technique et au poste de garde. Il précise que depuis le début d'année, après l'arrêt du contrat qui était passé avec une société de télésurveillance, la surveillance est assurée en interne.

D'après le rapport d'audit ICPE du 26/05/2025 concernant l'extension du site et réalisé par le bureau d'étude Environnance, les cellules 4 et 5 à température négative étant sprinklées, elles ne sont pas soumises au deuxième alinéa du point 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

L'analyse de conformité jointe au dossier de demande d'enregistrement précise cependant qu'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure, sera mise en place.

Le système d'extinction automatique dit « précoce » de type EFSR ne peut pas remplacer le

système de détection automatique d'incendie (DAI) à haute sensibilité requis par l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant confirme les surfaces des cellules en froid négatif et met en place un plan d'actions afin de respecter les dispositions relatives à la présence de détection automatique incendie à haute sensibilité et à la superficie maximale d'une cellule à froid négatif.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Équipements énergie photovoltaïque**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article I > 2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Documents à disposition IIC

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ;
- les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.

**Constats :**

L'exploitant indique que l'installation des équipements photovoltaïques a été réalisée par la

société Solstyce.

Le jour de la visite, les équipements photovoltaïques sont en exploitation (uniquement en autoconsommation) et permettent de produire environ 20 à 25 % de la consommation électrique totale du site.

Par courriel du 03/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs suivants :

- la fiche technique des modules photovoltaïques rédigée par la société JinkoSolar et fournie par la société Solstyce.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les justificatifs suivants :

- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie. **L'exploitant l'intégrera dans son plan de défense incendie,**  
- le procès verbal de classement n° RA20-0021 du 21/01/2021 délivré par la société CSTB relatif au système de panneaux photovoltaïques de la société SOPRASOLAR (procédés SOPRASOLAR Fix Evo et SOPRASOLAR Fix Evo Tilt),

Par courriel du 15/05/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs suivants :

- le certificat de qualification professionnelle n° 11805 délivré par la société Qualifelec à la société Solstyce (édition du 16/11/2022),  
- le plan de calepinage général des modules photovoltaïques, version DOE du 11/01/2024 édité par la société Solstyce,  
- le plan d'implantation des appareillages électriques, version DOE du 11/01/2024 édité par la société Solstyce,  
- le plan d'implantation des signalétiques du 25/03/2024 édité par la société Solstyce,  
- l'attestation du 31/08/2023 délivrée par la société Soprasolar relative aux travaux de soudure des plots et au test d'arrachement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Équipements énergie photovoltaïque

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article I > 3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Documents à disposition IIC

**Prescription contrôlée :**

L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection constate que les exutoires de fumée sont accessibles en toiture via un cheminement et qu'une surface libre d'un mètre les entoure. Les panneaux photovoltaïques

sont placés à au moins 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative entre les cellules 4 et 5.

Par courriel du 15/05/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs suivants :

- le plan de calepinage version DOE en date du 11/01/2024,
- l'attestation d'autocontrôle du câblage en date du 19/02/2024 et délivrée par la société Solstyce,
- le plan de détail Passage des murs coupe-feu, version DOE en date du 20/12/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Équipements énergie photovoltaïque

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article I > 6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Signalétique

**Prescription contrôlée :**

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés. Les pictogrammes définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution, permettent de répondre à cette exigence :

- à l'extérieur du bâtiment ou auvent au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection constate :

- un affichage sur la porte du local abritant les batteries de stockage avec pictogramme et la mention de dangers (électrique et corrosif),
- l'absence de pictogramme relatif aux équipements photovoltaïques sur la porte du local abritant les onduleurs,
- un plan d'implantation des chaînes photovoltaïques et un schéma unifilaire général affichés dans le local des onduleurs.

Par courriel du 15/05/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'implantation des signalétiques en date du 25/03/2024 établi par la société Solstyce. Ainsi qu'une vue aérienne du site sur laquelle sont indiqués les arrêts d'urgence de la nouvelle centrale photovoltaïque, ainsi que ce lui de la centrale existante.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complète la signalétique de ses accès de secours et locaux (local onduleurs) en lien avec les installations photovoltaïques en se référant au guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie.

L'exploitant appose un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 14 : Équipements énergie photovoltaïque

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article I > 7.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'alarme

**Prescription contrôlée :**

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

**Constats :**

L'exploitant indique que l'unité de production photovoltaïque dispose d'un logiciel de supervision permettant de suivre la production en temps réel et le cas échéant de procéder à la remontée d'alarme en cas de détection d'anomalie de production.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Équipements énergie photovoltaïque

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article I > 12.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Batteries d'accumulateurs électriques

**Prescription contrôlée :**

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local clos. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. [...]

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection constate que les batteries d'accumulateurs électriques sont installées au sein d'armoires fermées dans un local clos avec murs et plafond coupe-feu climatisé. L'exploitant précise que le système de climatisation permet la ventilation du local.

Un système d'arrêt d'urgence est positionné à proximité de la porte d'entrée à l'extérieur du local sur lequel est indiqué « Arrêt d'urgence - Installation photovoltaïque ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise si les armoires sont équipées d'un système de ventilation propre et indique si le système d'arrêt d'urgence concerne uniquement le local des batteries ou l'ensemble du système de production. Le cas échéant, l'exploitant précise la signalétique du système d'arrêt d'urgence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois